

**Loi modifiant la loi sur  
les constructions et  
les installations diverses (LCI)  
(Pour la mise en application  
immédiate du moratoire sur la 5G)  
(12644)**

**L 5 05**

*du 27 février 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI – L 5 05), est modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 1, lettre h (nouvelle)**

- h) élever, adapter ou modifier, en tout ou partie, sur le plan physique ou logiciel, des stations émettrices soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant, du 23 décembre 1999.

**Art. 156, al. 4 (nouveau)**

***Modification du 27 février 2020***

<sup>4</sup> L'article 1, alinéa 1, lettre h, de la présente loi s'applique dès le 24 avril 2019 pour une durée de 3 ans.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.